

STATUTS

Titre I – Nom, but, siège, durée

Article 1

La Société de Développement de Corsier et des Monts de Corsier, ci-après nommée SDC, est une association à but non lucratif, apolitique et sans attaches confessionnelles. La SDC est régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

La SDC a pour but de participer et de contribuer à l'animation de la commune et au développement de la convivialité entre ses habitants, avec ses hôtes. A cet effet, elle propose différentes manifestations. Elle œuvre de concert avec la Municipalité, les différentes sociétés locales ainsi que « Montreux Vevey Tourisme ».

Article 3

L'association a son siège à Corsier ; sa durée est illimitée.

Titre II – Membres

Article 4

Sont membres de l'association :

- a) les personnes physiques majeures
- b) les personnes morales
- c) les membres d'honneur

qui ont payé la cotisation de l'année en cours jusqu'à l'Assemblée générale du printemps au plus tard.

Perdent automatiquement leur qualité de membre, les personnes qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle dans ce délai.

Peuvent être exclus, par le comité, avec possibilité de recours lors de l'assemblée générale, les membres qui agiraient à l'encontre des intérêts de l'association.

Article 5

Les membres du comité, comme les autres membres de l'association, sont déchargés de toute responsabilité individuelle pour les engagements de l'association qui ne sont garantis que par ses propres biens.

De même, les membres n'ont aucun droit à l'actif social.

Article 6

Chaque membre a droit à une voix à l'assemblée générale.

Un vote par procuration est exclu.

Article 7

La qualité de membre se perd :

- a. par la démission
- b. par le non-paiement de la cotisation annuelle
- c. par l'exclusion.

Titre III – Organisation

Article 8

Les organes de l'association sont :

1. L'assemblée générale
2. Le comité
3. L'organe de contrôle

Chapitre premier – L'assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association ; elle a notamment les compétences suivantes :

- a) discuter les différents rapports présentés par le comité ;
- b) examiner et approuver les comptes et le budget de l'association ;
- c) nommer le/la président-e, les membres du comité, les membres d'honneur ainsi que l'organe de contrôle ;
- d) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
- e) discuter toutes les questions intéressant l'association et prendre toutes décisions y relatives ;
- f) statuer sur les recours des membres exclus par le comité ;
- g) adopter et modifier les statuts

Article 10

L'assemblée générale a lieu dans le courant du 1er semestre de l'année.
Sont seules admises à voter à l'assemblée générale les personnes qui figurent sur la liste des membres tenue par le caissier, y compris les membres du comité, ainsi que celles qui présentent une quittance du paiement de la cotisation ou qui la règlent sur place.
Toute autre personne peut assister à l'assemblée générale, mais sans droit de vote.
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres. La demande doit être présentée au président de manière collective avec l'indication précise du but poursuivi.

Article 11

Les membres sont convoqués au moins vingt jours à l'avance, par lettre personnelle, sous pli simple. Une convocation par courrier électronique ou tout autre moyen de communication écrite est possible.

Article 12

L'assemblée est présidée par un membre du comité.
L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
Les décisions sont prises à la majorité absolue, à main levée, à moins que le comité ou un quart des membres présents ne demande le vote secret.

Chapitre 2 – Le comité

Article 13

Le comité veille à la réalisation des buts de l'association. Il en assume la gestion et en exerce toutes les fonctions qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou qui ne sont pas réservées à celle-ci par la loi.
Il présente chaque année un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

Article 14

Le comité se compose de cinq à neuf membres, élus pour une année par l'assemblée générale et rééligibles. Ils sont désignés à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour.

Article 15

Le comité peut délibérer valablement lorsque la moitié au moins des membres sont présents.
Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.
En cas d'égalité des voix, celle du président départage.

Article 16

Le comité se constitue lui-même et désigne un trésorier et un secrétaire.
Il peut constituer un bureau en son sein pour traiter des affaires courantes.
Le secrétaire peut être pris en dehors des membres du comité ; il a alors voix consultative.

Article 17

Le comité peut désigner des commissions et faire appel à des spécialistes pour collaborer à un projet particulier.

Article 18

Le comité propose à l'assemblée générale la nomination des membres d'honneur.
Le titre de membre d'honneur est décerné à une personne qui rend ou a rendu des services extraordinaires à la société.

Article 19

Les membres du comité ainsi que les membres d'honneur sont dispensés des cotisations annuelles.

Article 20

L'association est engagée valablement par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Les pièces comptables sont visées par deux membres du comité.

Chapitre 3 – Organe de contrôle

Article 21

L'assemblée générale désigne chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles.

Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes annuels de l'association présentés par le Comité.

Ils ont le droit de se faire produire toutes les pièces et documents comptables.

Annuellement, les vérificateurs des comptes établissent un rapport écrit sur les comptes à l'attention de l'assemblée générale.

Ils peuvent émettre toute suggestion utile.

Article 22

L'exercice social de l'association coïncide avec l'année civile.

Titre IV – Ressources

Article 23

Les ressources de l'association sont :

- a) les cotisations annuelles des membres,
- b) les subventions, dons et legs,
- c) le produit des taxes de séjour et toutes autres ressources.

Les cotisations sont encaissées dans le premier trimestre de l'année ou dans le mois qui suit l'admission dans la société. Elles sont dues pour l'année en cours.

Titre V – Modification des statuts et dissolution

Article 24

Toute proposition relative à une modification des statuts doit être transmise au comité, pour étude, rapport et, cas échéant, convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Pour être acceptées, les propositions doivent recueillir les deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 25

La décision de dissoudre l'association doit être prise à la majorité des deux tiers des membres, inscrits pour l'année de l'exercice en cours, lors d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée dix jours au moins après la première. Cette assemblée sera valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.


Dans tous les cas, la décision de dissolution devra être prise à la majorité des 2/3 des membres présents. A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, la liquidation aura lieu par les soins du comité.

L'actif net de l'association sera versé à l'autorité communale. Ce transfert est soumis à l'obligation de remettre ensuite les biens à une nouvelle institution qui poursuivra les mêmes buts que la SDC.


Sitôt la dissolution opérée, les membres du comité sont immédiatement libérés de tout engagement.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 14 mars 2019 (ils remplacent ceux du 25 mars 2015 et du 27 novembre 1973).

La présidente


Claudia Haller

La secrétaire


Margrith Bussy